

<p>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</p> <p>180 – 10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique) V6X 2W7</p> <p>Téléphone (604) 214 2600 Télécopieur (604) 214 9881 Ligne gratuite 1 (888) 715 2200</p>	<p>Référence : B-200-14</p> <p>Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE</p> <p>Objet : Liberté d'expression – Protection de l'information privée</p>
	<p>Références : Loi sur la liberté d'expression et la protection de l'information privée, section 77</p> <p>Autres :</p> <p>Adoptée le : 27 juillet 1996</p> <p>Révisée le : 27 septembre 2008</p>

PRÉAMBULE

Étant donné que la section 77 de la *Loi sur la liberté d'expression et la protection de l'information privée*, S.B.C. 1992, c. 61 (amendement non promulgué au 3 octobre 1993), ci-après appelée la Loi, stipule ce qui suit :

«Un corps public, par règlement ou autre voie légale par lequel le corps public agit,

1. doit désigner une personne ou un groupe de personnes comme responsable de l'entité pour les besoins de la Loi,
2. peut autoriser toute personne à accomplir une tâche ou exercer une fonction d'après la Loi, au nom de la personne responsable du corps public local, et
3. peut préciser les droits que le corps public local doit être payé selon la section 75.»

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Tel qu'exigé par la section 77 de la Loi, le Conseil désignera la directrice ou le directeur des communications à titre de responsable du Conseil scolaire francophone pour les fins de la présente Loi.

Tel que permis selon la section 77), le Conseil autorise la directrice ou le directeur des communications à assumer la responsabilité de l'administration de la Loi et à prendre les décisions relatives au fonctionnement. La directrice ou le directeur des communications a l'autorisation d'établir les procédures nécessaires au soutien de l'administration de la Loi par le Conseil scolaire.

Tel que prévu dans la section 77 de la Loi, le Conseil accepte le guide des tarifs, tel que stipulé dans la Loi, B.C. Reg. 323/93, en date du 22 septembre 1993.

Ce règlement peut être considéré comme le règlement du conseil scolaire francophone en ce qui concerne la liberté d'expression et la protection de l'information privée.